

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS123/1/Add.1
G/L/236/Add.1
G/SG/D4/1/Add.1
11 janvier 1999
(99-0061)

ARGENTINE - MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

Demande de consultations présentée par l'Indonésie

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 décembre 1998, adressée par la Mission permanente de l'Indonésie à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays ont reçu récemment des informations indiquant que le gouvernement argentin avait modifié la façon dont il mettait en œuvre la Résolution n° 987/97 du Ministère de l'économie, des travaux publics et des services, publiée au Journal officiel de la République argentine n° 28729 le 12 septembre 1997, avec effet au 13 septembre 1997, c'est-à-dire l'une des mesures incluses dans le champ des consultations susmentionnées. J'appelle en particulier votre attention sur la Résolution n° 1506/98 du Ministère de l'économie, des travaux publics et des services, datée du 16 novembre 1998, et sur la Décision n° 837/98 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, datée du 4 décembre 1998.

En conséquence, d'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de vous transmettre la demande du gouvernement indonésien, qui souhaite tenir une autre série de consultations avec le gouvernement argentin afin de pouvoir demander des éclaircissements sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de l'Argentine à l'importation de chaussures.

Nous attendons votre réponse à la présente demande afin que nous puissions fixer une date et un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.
